

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1890.

Approbation d'une Convention avec l'État Indépendant du Congo (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à prendre une résolution d'une gravité exceptionnelle, dont le pays a conscience. Il y a dans la vie d'un peuple de ces heures solennelles où les plus importants intérêts de l'avenir sont engagés.

Nous sommes à l'un de ces moments.

Par quatre fois déjà, depuis cinq ans, les Chambres ont eu à intervenir dans la fondation de l'Empire du Congo, et chaque fois aussi, presque à l'unanimité, elles ont témoigné de leur sympathie pour l'œuvre grandiose du Roi.

Le pays a ratifié vos décisions.

Deux idées les ont dominées :

Vous associer par des preuves éclatantes à la Pensée Royale ;

Réserver, pour chaque proposition à venir, votre pleine liberté de jugement et d'action.

Votre confiance, pour grande qu'elle fût, se fortifiait de votre prudence.

Aujourd'hui, vous êtes conviés à franchir un pas plus décisif, et plus que jamais aussi cette double préoccupation s'impose à votre responsabilité vis-à-vis du pays et de la postérité.

(1) Projet de loi, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SABATIER, NOTHOMB, D'ANDRIMONT, WOESTE, DE MERODE et DE MONTBLANC.

C'est en s'inspirant de ces sentiments que votre section centrale a abordé l'examen du projet de loi.

Il implique, vous le savez, la ratification de la Convention conclue, le 4^{er} de ce mois, entre l'État et l'État Indépendant du Congo.

D'après cette Convention, l'État belge avance, à titre de prêt, et sans intérêt, une somme de 25 millions à l'État du Congo, dont 5 millions immédiatement et le reste en dix annuités de 2 millions.

En retour, six mois après le versement de la dernière annuité, la Belgique aura le droit de s'annexer le Congo, et elle pourra exiger quand elle voudra, avant cette époque, communication de tous les documents nécessaires au contrôle de la situation financière du Congo, lequel ne pourra contracter de nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

Si la Belgique refuse ces avantages, elle rentrera dans son avance de fonds au bout d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel délai les 25 millions rapporteront un intérêt annuel de 3 $\frac{1}{2}$ %.

Cette Convention a comme corollaire un testament du Roi qui, conçu en termes très nobles et très patriotiques, déclare transmettre à la Belgique, en cas de mort, tous ses droits sur la souveraineté du Congo.

L'exposé si complet que nous a fait le Gouvernement, la lettre de si Royale allure qui l'accompagne, les discussions de la presse, de la nôtre comme de l'étranger, ont fait la lumière et laissent peu de chose à ajouter : il n'est personne dont l'opinion ne soit fixée.

Ce rapport peut donc être fait succinctement : notre seule prétention est que ce soit loyalement et sobrement; on le doit quand il s'agit de choses aussi grandes.

Nous constatons d'abord que vos sections ont fait au projet l'accueil le plus favorable. Très nombreux dans les réunions préparatoires, vous l'avez adopté à l'unanimité, à une voix près et trois abstentions.

Il s'est produit des observations d'ordre secondaire, non contraires au principe même du projet, mais ayant pour portée d'en mieux préciser l'exécution au regard des intérêts belges.

La grandeur de l'entreprise du Congo n'a plus besoin d'être démontrée. Elle éclate à tous les yeux. Considérée d'abord comme une tentative audacieuse et pour quelques-uns téméraire, elle n'a plus de détracteurs aujourd'hui. Peut-être a-t-elle des jaloux!

Elle a réussi. L'auteur est entré de son vivant dans l'histoire, et le fait dans les annales de l'humanité.

L'État nouveau est constitué, il vit, il prospère; il est reconnu et admis de toutes les souverainetés du monde. Il existe et l'avenir s'ouvre devant lui.

Ainsi s'est réalisée la conception de la volonté géniale d'un homme.

Cette conception date de loin.

Il y a trente ans que, parlant au Sénat, le duc de Brabant, dans un discours qui aurait pu être prononcé hier, disait : « Je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible selon moi d'en tirer. Je crois que le moment est venu de nous étendre au dehors, je crois qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine

» de voir les meilleures positions, rares déjà, successivement occupées par
» des nations plus entreprenantes que la nôtre (1). »

Dans ces paroles était le germe de l'État futur.

Ce qu'il a fallu d'efforts, de patience, de persévérance, d'incessants sacrifices, d'abnégation, le pays le sait et l'histoire le retiendra.

Mais enfin l'œuvre s'est accomplie.

Elle s'est accomplie parce qu'elle s'inspirait du sentiment le plus puissant sur les cœurs élevés : un ardent amour de la patrie, celui qui fait les prodiges.

Qu'a voulu le Roi ?

Pressentant, sentant venir le mouvement qui porte la vieille Europe à sortir de ses frontières restreintes pour se partager le « nouveau continent » noir, il a pris les devants et il a fait l'État du Congo.

Il a voulu montrer à la Belgique des horizons nouveaux, donner de l'impulsion à l'initiative privée, proposer des débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, ouvrir une carrière aux jeunes générations, relever les idées, retremper les caractères, convier le peuple belge à s'associer au mouvement qui entraîne les vieilles nations vers les régions encore barbares, solliciter ardemment la Belgique d'y marquer sa place et lui en fournir l'occasion.

Tel est le but.

Le Congo en est le moyen.

Le Roi nous l'offre.

La Belgique n'aurait-elle pas le courage de l'accepter, refusant ainsi sa part dans une œuvre sans pareille de progrès, d'humanité, de civilisation chrétienne et dédaigneuse de sa part dans les avantages matériels ?

Nous ne pouvons le croire. Elle a l'âme plus fière.

On fait des objections.

Nous ne voulons en dissimuler aucune : ce qu'on offre, dit-on, c'est l'annexion du Congo à bref délai. C'est la colonisation avec tous ses périls, c'est la sécurité, la neutralité belge compromises ; les débouchés commerciaux, industriels qu'on vante sont incertains et sans importance ; c'est l'engrenage — mot habituel — pour aujourd'hui, pour demain ; il nous emportera. C'est l'inconnu, ce sont les aventures sous un climat meurtrier. Donc, ne rien faire, attendre, dormir est préférable.

C'est le dernier mot de cette école de mollesse et d'énervement.

Reprenons rapidement chacune de ces objections, bien des fois cependant réfutées.

Que la Belgique soit mal à l'aise dans ses étroites limites, qu'elle y soit menacée d'étouffement, que son expansion commerciale soit entravée, qu'il lui faille, sous peine de rapide et irrémédiable décadence, chercher des débouchés, tout au moins des espérances, fussent-elles reculées, cela ne peut être sérieusement contesté de personne.

(1) Sénat, 17 février 1860.

Comment y parvenir ?

L'expérience et l'histoire des nations, de tous les temps et de toutes les races, nous l'apprennent.

C'est par la colonisation.

Qu'eussent été, dans l'antiquité, Tyr, la Grèce, Carthage sans leurs colonies ?

Plus tard Venise, et, de nos jours, le Portugal, les Pays-Bas ?

Plus que les grandes nations, les petites ont besoin de colonies. Les premières peuvent imposer la réception de leurs produits ; les autres doivent la trouver dans des possessions qui relèvent d'elles.

C'est inexorable comme un fait. Et, à cette heure, cette nécessité s'impose à toutes les nations : fortes, faibles, elles s'y rangent. Et nous voyons sous nos yeux les peuples les plus puissants, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne après elles, se disputer à l'envi les possessions coloniales. C'est donc qu'elles y reconnaissent un avantage vital.

Être ou ne pas être, c'est l'alternative qui se dégage des lois économiques de la société moderne. A nous de choisir.

Sans doute — personne ne songe à le nier — les possessions coloniales peuvent engendrer des charges, des mécomptes, voire des périls. C'est la chance commune des entreprises humaines, même les plus ordinaires.

Mais ces éventualités, douteuses ou lointaines, sont moins à redouter que les dangers certains, inévitables, prochains de l'inertie et de l'isolement.

Les autres pays ne s'en laissent pas arrêter ; il suffit de regarder devant nous. Jamais ils n'ont mis autant d'ardeur à s'assurer des territoires nouveaux. Plus ils en ont, plus ils en veulent. Aurions-nous la prétention d'être plus clairvoyants que les autres nations ? Aurions-nous moins de besoins ? Ce que tous les peuples producteurs reconnaissent comme bon, utile, indispensable, serait donc inutile, inefficace, dangereux pour nous ? Pas un qui ne cherche un champ nouveau de développement, un marché d'exportation ; seuls, nous nous resterions les bras croisés, cantonnés et comme murés chez nous ! Ce n'est pas admissible, et tant d'alarmes, que nous serions seuls aussi à avoir, ne se comprennent point.

Au surplus, ce que nous disons ici peut sembler prématuré. Si nous le faisons, c'est que nous voulons être francs. Il ne s'agit pas en ce moment de la reprise du Congo, il n'y a pas d'annexion de colonie. C'est un contingent, c'est peut-être, — et nous l'espérons, — l'œuvre de l'avenir. Mais alors la Belgique fera cette œuvre en pleine liberté, à complète lumière ; elle aura eu dix ans, au besoin, pour s'éclairer de toutes les indications, de tous les renseignements, de toute l'expérience du passé. Alors, autant et peut-être plus qu'aujourd'hui, la Belgique sera maîtresse d'elle-même, de ses actes, de ses résolutions. Elle saura ce qu'elle veut et pourquoi elle le veut.

Si nous avons touché à cette discussion encore théorique, c'est pour avoir cru qu'elle peut rassurer certaines inquiétudes et rectifier peut-être des notions erronées.

D'ailleurs, ces appréhensions ne seraient pas fondées.

Ceci nous conduit à la seconde objection, suivant laquelle les arrangements projetés compromettraient la sécurité et la neutralité de la Belgique.

Ce n'est pas qu'à cet égard notre opinion ne fût formée; le texte de l'acte de la Conférence de Berlin (art. 10) ne laisse place à aucune équivoque, il est précis et formel, et il ne se comprendrait pas qu'une neutralité, se doublant d'une seconde, en fût affaiblie.

Déjà, avant nous, la Presse, par des organes autorisés, des publicistes dans des écrits remarquables, avaient pu répondre et le faire victorieusement. Mais nous avons pensé que sur un point aussi important, pouvant provoquer quelques doutes, il convenait de recueillir à nouveau et spécialement l'avis du Gouvernement.

Votre section centrale a donc chargé son rapporteur de poser la question dans ces termes :

L'annexion éventuelle du Congo à la Belgique ne pourrait-elle pas compromettre la neutralité garantie à celle-ci ?

Voici la réponse du Chef du Cabinet :

« Les dispositions relatives à la neutralité dans l'Acte général de Berlin »
 » sont au nombre de trois. Ce sont les articles X, XI et XII. Le rapport »
 » joint au protocole du 23 février 1885 détermine exactement le sens et la »
 » portée de ces articles et ne saurait laisser subsister aucun doute sur la »
 » nature et les limites des engagements qui y sont contractés par les »
 » Puissances signataires ou adhérentes.

» L'article X confère aux Puissances qui ont des possessions dans le »
 » bassin conventionnel du Congo le droit de placer ces possessions sous le »
 » régime de la neutralité temporaire ou perpétuelle. En ce cas, pourvu que »
 » la Puissance qui use de ce droit observe elle-même les devoirs de la »
 » neutralité, les Puissances signataires ou adhérentes de l'Acte de Berlin »
 » doivent respecter cette neutralité.

» Le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, faisant usage de »
 » cette faculté, a adressé, le 1^{er} août 1885, à toutes les Puissances, la »
 » déclaration suivante :

« Le soussigné, Administrateur Général du Département des Affaires »
 » Étrangères de l'État Indépendant du Congo, est chargé par le Roi-Souve- »
 » rain de cet État de porter à la connaissance de son Exc. , Ministre »
 » des Affaires Étrangères , en conformité de l'article X de l'Acte »
 » Général de la Conférence de Berlin, que l'État Indépendant du Congo se »
 » déclare, par les présentes, perpétuellement neutre et qu'il réclame les avan- »
 » tages garantis par le chapitre III du même Acte, en même temps qu'il »
 » assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité »
 » s'appliquera aux territoires de l'État Indépendant du Congo, renfermés dans »
 » les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'Associa- »
 » tion Internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités »
 » notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles. »

Les prévisions de l'Acte de Berlin vont plus loin. Si quelque conflit venait à éclater entre deux des Puissances signataires de cet acte à raison de leurs

possessions africaines dans le bassin conventionnel du Congo, elles devraient, aux termes de l'article XI, recourir tout d'abord à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies. Cette médiation pourrait également revêtir le caractère d'un arbitrage.

« Si, des deux Puissances ainsi en conflit, l'une n'avait pas de possessions » dans le bassin conventionnel du Congo, les Puissances auraient encore à » offrir leurs bons offices aux belligérants, pour soustraire de leur commun » consentement les territoires du bassin aux conséquences des opérations de » guerre et préserver de la destruction les établissements et les travaux » exécutés dans l'intérêt de la civilisation.

» Toutes les circonstances qui pourraient impliquer l'État indépendant » du Congo dans des hostilités sont donc prévues; et l'Acte général de » Berlin contient les moyens de droit de dénouer sans violence les dissenti- » ments ou conflits éventuels. Les Puissances signataires de cet Acte se » sont engagées, non seulement à respecter la neutralité de l'État du Congo, » mais encore de prêter soit leurs bons offices, soit leur médiation pour en » empêcher la violation.

» L'annexion de l'État du Congo à un État européen quelconque ne chan- » gerait par elle-même rien à cette situation. A plus forte raison en serait-il » ainsi en cas d'annexion à la Belgique, qui est elle-même un État neutre, et » cela dans des conditions plus complètes que l'État du Congo, puisque les » Puissances ne doivent pas seulement garantir la neutralité belge, mais » encore la faire respecter. La reprise éventuelle de l'État du Congo par la » Belgique aurait donc pour effet d'améliorer les conditions de la neutralité » actuelle de cet État puisque, pour le soustraire à la chance d'être enveloppé » dans une guerre européenne, la garantie belge viendra se joindre pour » lui à celle contenue dans les articles XI et XII de l'Acte de Berlin. »

Il est quelques autres points qui, s'étant dégagés des délibérations de vos sections, ont attiré l'attention de la section centrale et lui ont paru devoir être soumis au Gouvernement.

Les voici, en résumé :

Question 1. — Le Gouvernement est prié de communiquer à la section centrale les renseignements dont il dispose sur la situation financière et commerciale de l'État du Congo.

Réponse. — En faisant abstraction des titres émis de l'emprunt de 1887, dont le remboursement, primes comprises, est pleinement garanti par un fonds spécial confié à la garde de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et administré par un collège composé de MM. de Lantsheere, Sabatier et Bayens, chevalier de Bauer, l'État Indépendant du Congo n'a d'autres charges qu'une somme de 422,200 francs due aux anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo et qui deviendra productive d'un intérêt de 2 ½ p. % à partir du 2 janvier 1900.

Quant aux dettes courantes provenant de l'organisation ou de l'administration de l'État, une partie du premier versement à faire par le Trésor belge, en vertu de la convention, sera employée à les éteindre.

L'État Indépendant du Congo possède des valeurs pour une somme de 410,000 francs, provenant de la souscription nationale.

Il a reçu, à l'occasion de la fondation de la Société du chemin de fer, 1,900 parts de fondateurs, qui, d'après la cote de la bourse, valent ensemble environ 1,200,000 francs.

II. — Les dépenses de l'État du Congo se sont élevées approximativement :

à 2,100,000 en 1886.

à 1,900,000 en 1887.

à 2,900,000 en 1888.

à 3,100,000 en 1889.

Ce chiffre augmentera sensiblement à raison de l'exécution des mesures arrêtées par la Conférence de Bruxelles en vue de la répression de la traite. Il dépassera 4 millions.

Les recettes annuelles n'ont pas excédé jusqu'ici 500,000 francs. Mais plusieurs articles d'exportation n'ont pas encore été assujettis aux droits de sortie, et l'adoption définitive du traité de Bruxelles assurerait à l'État d'autres ressources.

Il est dans les intentions du Roi-Souverain de continuer jusqu'en 1900 à consacrer à son œuvre africaine une notable partie de ses ressources personnelles.

III. — Les tableaux ci-contre permettront à la section centrale d'apprécier les progrès du commerce et de la navigation dans l'État du Congo.

Il en résulte notamment :

1° Que la valeur totale des exportations s'est élevée, en 1889, à fr. 8,572,519 19 c, dont fr. 4,297,543 85 c pour le commerce spécial;

2° Que pour le quatrième trimestre seul, ces chiffres ont été respectivement de fr. 2,282,264 25 c et fr. 1,246,257 80 c, et qu'ils se sont élevés à fr. 4,258,044 83 c et fr. 2,462,766 74 c pour le premier trimestre 1890;

3° Que pour l'année 1890 la valeur des importations dans l'État du Congo peut être évaluée à 13 millions au minimum;

4° Qu'en 1889, le mouvement maritime a atteint, à Banana et à Boma, le chiffre de 416,506 tonnes.

A la date du 31 décembre 1889, il y avait dans l'État du Congo 450 blancs, dont 160 Belges.

Question II. — Le délai de dix ans, stipulé par la Convention, ne pourrait-il être abrégé à la demande de la Belgique?

Réponse. — « La lettre du Roi marque, en effet, l'intention de mettre, même de son vivant, ses possessions africaines à la disposition de la Belgique, si celle-ci en marquait le désir. C'est cette intention que réalise la Convention soumise à l'approbation des Chambres.

» Le terme de dix ans a été fixé, d'une part, parce qu'il semble de l'intérêt du Congo, et partant de la Belgique, que l'organisation actuelle y soit conservée jusque-là; de l'autre, pour qu'une expérience aussi prolongée mette le pays à même de prendre, en parfaite connaissance de cause, la grave décision à laquelle le Roi-Souverain le convie. »

Question III. — Le Gouvernement pourra-t-il communiquer aux Chambres les renseignements qui lui seront donnés par l'État du Congo?

Réponse. — « Les renseignements que l'article III de la Convention autorise l'État belge à réclamer de l'État Indépendant du Congo pourront évidemment être communiqués aux Chambres. »

Question IV. — La section centrale désire recevoir communication des documents relatifs au droit de préférence assuré à la France.

Réponse. — « L'Association Internationale du Congo avait assuré un droit de préférence sur ses territoires au Gouvernement français pour le cas où, « par des circonstances imprévues, elle serait amenée un jour à réaliser ses possessions. »

C'est ce qui résulte d'une lettre écrite par M. Strauch à S. E. M. J. Ferry, président du Conseil des Ministres de France, en date du 23 avril 1884, et de la réponse de ce dernier, en date du lendemain.

Ni l'Association Internationale, ni l'État Indépendant du Congo n'ont songé à réaliser leurs possessions, mais, même en vue de cette hypothèse, la situation de la Belgique a été réglée par une lettre de M. Van Eetvelde à S. E. M. Bourée, Ministre de la République Française à Bruxelles, en date du 22 avril 1887, et par la réponse qui y a été faite sous la date du 29 du même mois, et où aucune objection n'est soulevée.

Copie de ces quatre lettres est ci-jointe (1).

Il suit de ces communications que la Belgique serait liée par l'engagement prérappelé de l'Association Internationale, dans le cas où elle-même, par suite de circonstances imprévues, serait amenée un jour à réaliser les possessions ainsi cédées.

La section centrale prend acte des déclarations nettes et catégoriques du Gouvernement; elle les communique à la Chambre.

Il nous reste à rencontrer une dernière objection : celle des pessimistes.

Nous le ferons brièvement, le temps qui nous est mesuré nous empêchant de nous étendre à cet égard.

« Les régions du Congo ne se prêtent pas à la colonisation; les Belges ne s'y rendront pas, le climat leur est mortel, ils ne peuvent y vivre; comme débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, les avantages sont aléatoires et insignifiants; il n'y a pas d'avenir. »

(1) Voir aux annexes.

Voilà l'objection. Nous ne l'atténuons pas.

Elle touche à cet autre aspect de la question. Ce n'en est plus le côté humanitaire, social, civilisateur, national. C'est l'autre, également important : le côté matériel, si l'on peut dire, la valeur commerciale, industrielle de l'opération qui se prépare, et l'on peut dire de « l'affaire ».

Est-elle bonne ?

Que représente la valeur commerciale ?

Les faits sont là qui répondent.

Ils sont la meilleure des réfutations.

Rappelons-les en quelques mots :

Le chiffre des échanges a progressé dans des proportions inespérées. Nous venons de l'établir avec pièces justificatives.

L'esprit d'entreprise s'est manifesté : il s'est fondé, on le sait, plusieurs sociétés commerciales pour le Congo. Toutes sont prospères, les résultats le démontrent ; d'autres se formeront ; l'essor est donné, et l'on peut, sans crainte, affirmer qu'il sera d'autant plus accentué que l'avenir du Congo lui-même sera mieux consolidé.

Toutes nos industries y ont déjà leur part ; l'agriculture elle-même ne tardera pas à en ressentir les effets féconds, car la prospérité industrielle et commerciale font aussi la sienne.

On a parlé « d'engrenage » attirant la Belgique vers nous ne savons quelles catastrophes imaginaires. Il n'y a pas d'engrenage, il n'y a que l'attraction naturelle d'une activité sollicitant l'émulation, d'une entreprise qui en appelle une autre.

Il est bon de signaler cette heureuse impulsion comme un gage que l'initiative privée, la meilleure encore de toutes, donne à l'œuvre du Congo.

Enfin n'est-ce pas chose qui doit nous réjouir tous de pouvoir constater dès maintenant qu'un grand nombre de jeunes et énergiques intelligences ont trouvé par centaines leur emploi et leurs ressources au Congo ?

Le nombre ira grossissant.

Inutiles, besogneux, souvent malheureux ici, ces travailleurs, de toute classe et métier y feront une carrière et honneur au nom glorieux de la patrie.

Ce résultat seul est déjà considérable, et il n'est personne qui ne doive s'en féliciter.

Mais, nous dit-on, enfin, et le climat ? Imprudents, fuyez-le, il recèle la mort !

Les faits font encore justice de cette exagération.

Les plus récentes publications, les plus soigneuses observations le prouvent. Sans doute, les régions inférieures, comme toutes les basses terres, commandent des précautions particulières d'hygiène et de manière de vivre. Mais plus on remonte, plus on atteint les plateaux, plus également le climat devient-il salubre et aisément supportable à l'Européen.

Les explorateurs, les voyageurs, les missionnaires, à travers mille difficultés, calamités et dangers, agissent et vivent au Congo. Ils en reviennent et y retournent.

C'est un fait.

Et il est permis de croire que si le climat de cette partie de l'Afrique avait l'action meurtrière qu'on lui impute, Français, Anglais, Allemands, Italiens, Portugais seraient moins avides de s'y installer. Ils ne s'y tromperaient pas, sans doute, et n'y seraient pas : où d'autres agissent et vivent, nous le pourrions aussi.

L'exemple paraît concluant.

En somme, voici la situation :

Moyennant le prêt de 25 millions fait dans les conditions indiquées, la Belgique acquiert un droit d'option pour la reprise du Congo. Ce droit, elle l'exercera dans sa pleine et absolue liberté. Elle en usera ou n'en usera pas, à son gré, à l'heure voulue, et en parfaite connaissance de cause.

La Belgique a dix ans pour s'éclairer; c'est une enquête permanente qu'elle peut faire, avant de se décider, durant ce long délai.

Elle trouvera, pour cela, entre autres éléments d'appréciation, celui que lui offrira, avant quatre ans, l'exploitation du chemin de fer de Matady au Stanley-Pool; c'est par là surtout que l'on verra ce que le Congo peut donner et ce qu'il peut valoir.

C'est cette position privilégiée, unique, que la Convention permet à la Belgique de prendre, avec toutes les chances favorables qui lui sont réservées, dans un territoire dont l'étendue dépasse de plus de 50 fois la nôtre (2,091,000 kil. c.) et dont les richesses, rien qu'actuellement connues, sont immenses.

Si elle n'accepte pas, elle reste créancière de l'État du Congo, et comme telle, elle est garantie par les précautions que la Convention a prises et qui peuvent paraître d'une rigueur presque excessive. Aucune n'a été négligée dans ce but, et aucune ne semble pouvoir être ajoutée.

De plus, la Belgique est avantagée comme légataire par un acte de Suprême Volonté qui a profondément ému le pays, et auquel les circonstances impriment le caractère de l'irrévocabilité.

On ne peut rien exiger de plus, et l'on peut se demander si jamais plus grande sécurité a entouré une convention faite entre deux États.

Dans ces conditions, votre section centrale, après un sérieux examen, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Ce vote constatera l'union toujours plus intime de la Belgique et du Roi, belge de cœur et d'âme, qui préside depuis vingt-cinq ans à ses destinées.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

ANNEXES.

M. STRAUCH, président de l'Association Internationale du Congo, à Bruxelles
à M. JULES FERRY, président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de
France, à Paris.

Bruxelles, le 25 avril 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Association Internationale du Congo, au nom des stations et territoires
libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Riadi-Quillou, déclare
formellement qu'elle ne les cédera à aucune Puissance, sous réserve des
conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Asso-
ciation pour fixer les limites et les conditions de leur action respective.

Toutefois l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses
sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préfé-
rence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour
à réaliser ses possessions.

(S.) STRAUCH.

Pour copie certifiée conforme :
*L'Administrateur général du Département
des Affaires Étrangères,*
EDMOND VAN EETVELDE.

M. JULES FERRY, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères,
à M. STRAUCH, Président de l'Association Internationale du Congo, à
Bruxelles.

Paris, 24 avril 1884.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de la lettre en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association Internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

(S.) JULES FERRY.

Pour copie certifiée conforme :
*L'Administrateur général du Département
des Affaires Étrangères,*
EDMOND VAN EETVELDE.

M. VAN EETVELDE, Administrateur général des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo, à M. BOURÉE, Ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884 confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était le souverain.

Mais il va de soi que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle viendrait elle-même à les réaliser.

Ces explications n'enlèvent et n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus; loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens.

Je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association Internationale africaine en les autorisant.

(S.) VAN EETVELDE.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 16 juillet 1890.

*L'Administrateur général du Département
des Affaires Étrangères,*

EDMOND VAN EETVELDE.

M. BOURÉE, Ministre de France à Bruxelles, à M. VAN EETVELDE, Administrateur général des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo.

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 22 avril une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association Internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique dont le Roi Léopold était souverain.

Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que ces explications n'enlèvent ni n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus; que par de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens et que tel est bien celui qu'y a attribué l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de votre lettre, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants.

(S.) BOURÉE.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 16 juillet 1890.

*L'Administrateur général du Département
des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

I.

STATISTIQUE
des produits exportés de l'État Indépendant du Congo
pendant l'année 1889.

Tableau de développement par provenance et destination.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1889.

(Tableau de développement par provenance et destination)

N. B. — Dans cette Statistique on entend par Bas-Congo toute la région du Fleuve qui s'étend de la côte au Stanley Pool.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS		VALEURS.		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS		VALEURS.	
		nettes.					nettes.			
ARACHIDES.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr.	Fr.	cs.			Kilogr.	Fr.	cs.	
	— (Haut-Congo) .	50,509	15,152	70	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	106	31	80	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	50,509	15,152	70		Angleterre	1,918	575	40	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	73,026	21,907	80		Portugal	85,849	25,754	70	
	Possessions portugaises (côte maritime)	348,594	104,578	20		France	2,266	679	80	
					Pays-Bas.	381,990	114,597	»		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	472,129	141,638	70		TOTAL.	472,129	141,638	70	
CAFÉ. . . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	18,005	27,007	50		Possessions portug. (côte maritime)	491	736	50	
	— (Haut-Congo) .	»	»			Allemagne	3,049	4,573	50	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	18,005	27,007	50		Portugal	10,821	16,231	50	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	52,624	78,936	»		France	8,378	12,567	»	
	Possessions portugaises (côte maritime)	709,021	1,063,531	50		Pays-Bas.	756,911	1,135,366	50	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	779,650	1,169,475	»		TOTAL.	779,650	1,169,475	»	
CAOUTCHOUC	État Indépendant (Bas-Congo) .	116,836	408,926	»		Possessions portug. (côte maritime)	15,506	54,271	»	
	— (Haut-Congo) .	14,277	49,969	50		Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	22	77	»	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	131,113	458,895	50		Belgique	14,077	49,269	50	
	Possessions françaises (côte maritime)	36,427	127,494	50		Angleterre	29,103	101,860	50	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	255,738	895,083	»		Allemagne	1,007	3,524	50	
	Possessions portugaises (côte maritime)	187,166	655,081	»		Portugal	44,084	154,294	»	
		TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	610,444	2,136,554	»		France	150	525	»
						Pays-Bas.	506,495	1,772,732	50	
						TOTAL.	610,444	2,136,554	»	
COPAL. . . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	5,120	8,960	»		Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	99	173	25	
	— (Haut-Congo) .	»	»			Portugal	343	600	25	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	5,120	8,960	»		Pays-Bas.	84,594	148,039	50	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	192	336	»						
	Possessions portugaises (côte maritime)	79,724	139,517	»						
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	85,036	148,813	»		TOTAL.	85,036	148,813	»	

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.					
HUILE DE PALME.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 1,344,985	Fr. c. 605,243 25	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Allemagne Portugal France Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr. 384,019	Fr. c. 172,808 55					
	— (Haut-Congo)	»	»				2,575	1,158 75			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,344,985	605,243 25				502,655	226,194 75			
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	54,136	24,361 20				127,053	57,173 85			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	398,139	179,162 55				78,644	35,389 80			
	Possessions portugaises (côte maritime)	384,899	173,204 55				87,615	39,426 75			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,182,159	981,971 55				999,598	449,819 10			
	État Indépendant (Bas-Congo) .	17,066	341,320 »				Possessions portug. (côte maritime) Belgique Angleterre Allemagne Portugal France Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.		
	— (Haut-Congo)	96,466	1,920,320 »							4,824	96,480 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	113,532	2,270,640 »							25,361	507,220 »
Possessions françaises (côte ma- ritime)	2,217	44,340 »	6,097	121,640 »							
Possessions françaises (en amont de Manyanga)	1,384	27,680 »	605	12,100 »							
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	7,117	142,340 »	5,247	104,940 »							
Possessions portugaises (côte maritime)	2,167	43,340 »	57	1,140 »							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	126,417	2,528,340 »	84,226	1,684,520 »							
État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	4,518,136 »	903,627 20 »	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Allemagne Portugal France Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,518,136	903,627 20				790,177				158,035 40	
Possessions françaises (côte ma- ritime)	160,929	32,185 80				30,006	6,001 20				
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	518,636	103,727 20				524,122	104,824 40				
Possessions portugaises (côte maritime)	1,349,132	269,826 40				1,234,586	246,917 20				
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,546,833	1,309,366 60				511,419	102,283 80				
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »				81,199	16,239 80				
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50				3,375,324	675,064 80				
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25	57	14 25							
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »	5,959	1,489 75							
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50	22,991	5,747 75							
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50	173,574	43,393 50							
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							132	33 »	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							57	14 25	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50				22,991	5,747 75				
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25				173,574	43,393 50				
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							57	14 25	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25	22,991	5,747 75							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25	173,574	43,393 50							
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							132	33 »	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							57	14 25	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							5,959	1,489 75	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25				22,991	5,747 75				
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »				173,574	43,393 50				
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							132	33 »	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							57	14 25	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							5,959	1,489 75	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »	22,991	5,747 75							
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50	173,574	43,393 50							
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							57	14 25	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							5,959	1,489 75	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50				22,991	5,747 75				
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50				173,574	43,393 50				
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							132	33 »	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							57	14 25	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50	22,991	5,747 75							
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25	173,574	43,393 50							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							57	14 25	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25				22,991	5,747 75				
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25				173,574	43,393 50				
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							132	33 »	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							57	14 25	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							5,959	1,489 75	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25	22,991	5,747 75							
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »	173,574	43,393 50							
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							132	33 »	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							57	14 25	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							5,959	1,489 75	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »				22,991	5,747 75				
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50				173,574	43,393 50				
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							57	14 25	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							5,959	1,489 75	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50	22,991	5,747 75							
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50	173,574	43,393 50							
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25							132	33 »	
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							57	14 25	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50				22,991	5,747 75				
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25				173,574	43,393 50				
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25				Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. TOTAL.	Kilogr.	Fr. c.			
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	23,878 »	5,969 50 »							132	33 »	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	23,878	5,969 50							57	14 25	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50							5,959	1,489 75	
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25	22,991	5,747 75							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25	173,574	43,393 50							

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.
ORSEILLE.	État Indépendant (Bas-Congo)	741	815 10	Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas	54	59 40
	— (Haut-Congo)	»	»		59	64 90
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	741	815 10		1,399	1,538 90
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,937	2,130 70		17,376	19,113 60
	Possessions portugaises (côte maritime)	16,210	17,831 »			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	18,888	20,776 80		TOTAL	18,888
ROCOU.	État indépendant (Bas-Congo)	1,121	1,233 10	Pays-Bas	1,939	2,132 90
	— (Haut-Congo)	»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,121	1,233 10			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	332	365 20			
	Possessions portugaises (côte maritime)	486	534 60			
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	1,939	2,132 90	TOTAL	1,939	2,132 90	
CIRE.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	31,021	65,144 10
	Possessions portugaises (côte maritime)	31,021	65,144 10			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	31,021	65,144 10			
FIBRES VÉGÉTALES.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	10,927	1,857 59
	Possessions portugaises (côte maritime)	10,927	1,857 59			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	10,927	1,857 59			
PEAUX BRUTES.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	14,337	15,770 70
	Possessions portugaises (côte maritime)	14,337	15,770 70			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	14,337	15,770 70			

RÉCAPITULATION

Valeur totale des exportations de 1889

PROVENANCES.			DESTINATIONS.	
	COMMERCE			COMMERCE
	spécial.	général.		général.
État Indépendant du Congo (Bas-Congo) . . .	2,318,254 35	4,297,543 85	Possessions portugaises (côte maritime).	482,364 45
— (Haut-Congo).	1,979,289 50		— (rive gauche du Congo).	7,515 65
Possessions françaises (côte maritime) . . .	»	228,381 50	Belgique	556,489 50
— (en amont de Manyanga).	»	27,680 »	Angleterre	556,949 70
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	»	1,436,601 95	Allemagne	324,289 05
— (côte maritime)	»	2,582,311 89	Portugal	446,780 70
			France	70,578 35
			Pays-Bas	6,127,551 79
TOTAL	4,297,543 85	8,572,519 19	TOTAL	8,572,519 19

II.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1888.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	17,721	5,316 30	212,622	63,786 60
Café	18,005	27,007 50	238,475	357,712 50
Caoutchouc	26,173	91,605 50	133,456	467,096 »
Copal	204	356 »	27,037	47,314 75
Huile de palme	491,009	220,954 05	711,844	320,329 80
Ivoire	26,131	522,620 »	29,091	581,820 »
Noix palmistes	1,885,170	377,034 »	2,124,394	424,878 80
Sésame	781	195 25	11,126	2,781 50
Orseille	231	254 10	2,240	2,464 »
Rocou	831	914 10	836	919 60
Cire	»	»	6,267	13,160 70
TOTAUX	1,246,257 80	2,282,264 25

III.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier trimestre 1890.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	2,167	650 10	164,514	49,354 20
Café	38,305	72,779 50	306,786	582,893 40
Caoutchouc . . .	31,166	140,247 »	204,299	919,345 50
Copal	175	305 25	14,610	25,567 50
Huile de palme.	777,172	388,586 »	908,856	454,428 »
Ivoire	51,254	1,435,112 »	54,267	1,519,476 »
Noix palmistes .	1,571,247	424,236 69	2,565,614	692,715 78
Sésame	»	»	977	244 25
Orseille	607	667 70	3,003	3,303 30
Rocou	165	181 50	637	700 70
Cire	»	»	3,424	7,704 »
Coton	»	»	324	356 40
Peaux brutes . .	»	»	1,778	1,955 80
TOTAUX	2,462,766 74	4,258,044 83

IV.

Mouvement du port de BOMA pendant le 4^e trimestre 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	3	3,809	»	»	3	3,869	»	»
Anglais	9	9,886	8	1,200	9	9,886	8	1,200
Congolais	»	»	8	82	»	»	8	79
Français	4	6,355	1	7	4	6,355	1	8
Hollandais	2	1,651	89	2,046	1	842	88	2,062
Norvégiens	2	603	»	»	2	603	»	»
Portugais	6	14,733	58	1,177	6	14,733	55	1,126
TOTAUX	26	37,097	164	4,512	25	36,288	160	4,475

IV^a.

Mouvement du port de BOMA pendant le 4^e trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	3	3,905	»	»	2	2,568	»	»
Anglais	4	4,437	4	620	5	5,416	4	620
Congolais	»	»	5	42	»	»	6	48
Français	2	3,550	6	55	2	3,550	7	66
Hollandais	»	»	32	1,244	»	»	31	1,215
Portugais	»	»	9	296	»	»	9	296
TOTAUX	»	11,892	56	2,257	9	11,534	57	2,245

IV^b.

Mouvement du port de BANANA pendant les mois de janvier, février et mars 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	8,664	»	»	9	11,187	»	»
Anglais	8	10,094	1	155	10	12,375	2	310
Congolais	»	»	5	47	»	»	3	30
Français	2	2,816	2	19	2	2,816	4	36
Hollandais	2	1,649	76	2,302	2	1,649	84	2,620
Norvégien	1	356	»	»	1	356	»	»
Portugais	5	10,586	43	1,196	6	12,584	49	1,369
TOTAUX	25	34,165	127	3,719	30	40,967	142	4,365

Mouvement du port de BOMA pendant les mois de janvier, février et mars 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,658	»	»	4	5,041	»	»
Anglais.	5	6,510	4	620	6	8,586	4	620
Belges	»	»	2	10	»	»	4	20
Français	»	»	4	44	»	»	6	61
Hollandais.	»	»	27	577	»	»	30	994
Portugais	»	»	11	656	»	»	11	696
TOTAUX.	8	10,168	48	1,907	10	13,627	55	2,391

V.

Mouvement maritime à l'entrée et à la sortie de l'État Indépendant du Congo.

	NOMBRE	TONNAGE.
Année 1887.	959	»
— 1888.	1,935	371,474
— 1889.	1,940	416,506
1 ^{er} trimestre 1890	(443)	(111,330)

ANNEXE VI.

A. EXPORTATIONS.

Comparaison des exportations de l'année 1889 avec celles des années antérieures.

VALEURS.

	COMMERCE SPÉCIAL (2).		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	c ^s .	Fr.	c ^s .
Second semestre 1886 (1).	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887.	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888.	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889.	4,297,543	85	8,572,519	19
Premier trimestre 1890	2,462,766	74	4,258,044	83

(1) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.
(2) Il est à remarquer que c'est le commerce *spécial* qui a pris le plus rapide développement.

VII.

B. EXPORTATIONS.

ÉVALUATIONS *minimum* du Commerce Général pour l'année 1890 :

Produits importés par les maisons de commerce à fin de troc contre les marchandises exportées.	Fr.	c ^s .
	5,000,000	»
Importation de l'État (steamers, matériaux divers, armes, provisions, marchandises servant au paiement du personnel noir de l'État, etc., etc.)	2,000,000	»
Marchandises importées par les Missions religieuses	1,000,000	»
Articles importés par diverses sociétés en vue de l'outillage économique et industriel du pays (steamers privés, ponts, matériel de chemin de fer, machines, matériaux de construction, paiement en nature des ouvriers et personnel noir).	5,000,000	»
TOTAL. fr.	13,000,000	»
Soit 13 millions, dont onze environ pour le commerce spécial.		
<i>SUBDIVISION par nature des produits importés.</i>		
Cotonnades.	Fr.	c ^s .
	5,000,000	»
Produits alimentaires	1,000,000	»
Matériel de steamers, de chemin de fer, constructions, etc.	4,000,000	»
Spiritueux	1,250,000	»
Armes et munitions	250,000	»
Verroterie, lainage et divers	1,500,000	»
TOTAL. fr.	13,000,000	»